

Cent soixante-cinquième session

165 EX/8
PARIS, le 20 septembre 2002
Original anglais

Point 3.2.2 de l'ordre du jour provisoire

COMITE MIXTE UNESCO/UNICEF SUR L'EDUCATION

RESUME

Le présent document retrace brièvement l'histoire du Comité mixte UNESCO/UNICEF sur l'éducation, établi en 1989 (décision 131 EX/5.2.7). Etant donné que le Comité doit tenir sa huitième réunion le 25 novembre prochain, le Conseil exécutif est prié de désigner six membres appelés à y siéger. Le document soulève en outre la question de l'utilité du Comité et de son avenir.

Décision proposée : paragraphe 7.

HISTORIQUE

1. L'UNESCO et l'UNICEF ont une longue tradition de collaboration dans le domaine de l'éducation, qui remonte aux années 60. Cette collaboration a été formalisée en 1989 par la création, aux termes de décisions convergentes du Conseil exécutif de l'UNESCO et du Conseil d'administration de l'UNICEF, du Comité mixte UNESCO/UNICEF sur l'éducation chargé de formuler des recommandations stratégiques pour la collaboration des deux organisations en matière d'éducation. La décision 131 EX/5.2.7 du Conseil exécutif de l'UNESCO, qui établit le Comité mixte et en définit le mandat, est reproduite en annexe à des fins d'information.
2. Le Comité mixte est composé de six représentants de chacun des deux conseils et placé sous la direction des chefs de secrétariat. En principe, il se réunit tous les deux ans. En outre, des réunions intersecrétariats annuelles sont organisées au siège de l'une ou l'autre organisation afin de faire le point des activités de collaboration, de fixer les priorités et d'établir des plans de travail pour l'année à venir, d'identifier les nouveaux défis et de préparer les réunions du Comité. L'accord de coopération signé en 1991 par les directeurs généraux de l'UNESCO et de l'UNICEF a été reconduit dans l'Accord-cadre de collaboration conclu par les deux organisations en 1999.
3. A la septième et dernière réunion en date du Comité, tenue au siège de l'UNICEF à New York, en février 1999, les membres du Conseil exécutif de l'UNESCO étaient Cuba, l'Indonésie, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Slovaquie et le Yémen. Il convient de noter que l'Indonésie et le Yémen ne sont plus membres du Conseil exécutif. Aux termes du paragraphe 1 du Mandat du Comité mixte UNESCO/UNICEF sur l'éducation, les "six membres en exercice du Conseil exécutif de l'UNESCO" sont désignés par ledit Conseil.
4. La huitième réunion, reportée de 2001 à 2002 en raison de la tenue programmée du Sommet mondial pour les enfants, aura lieu au Siège de l'UNESCO, à Paris, le 25 novembre 2002. Compte tenu des recommandations formulées à la septième réunion organisée à New York, l'ordre du jour s'articulera autour de deux questions principales : collaboration entre l'UNESCO et l'UNICEF en matière d'Education pour tous aux niveaux national, régional et international, et collaboration entre les deux organisations à l'Education des filles, l'accent étant mis sur les résultats, les impacts et les défis majeurs.
5. La collaboration entre l'UNESCO et l'UNICEF s'est resserrée à l'occasion de la préparation de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) et s'est encore intensifiée dans la période qui a précédé le Forum mondial sur l'éducation tenu à Dakar (Sénégal) en 2000. Depuis Dakar, cette collaboration est devenue particulièrement fructueuse comme en témoignent les consultations bilatérales organisées de façon régulière à un haut niveau entre les deux organisations, la collaboration étroite au sein des mécanismes de coordination établis par l'UNESCO pour les activités de suivi de Dakar, à savoir le Groupe de travail sur l'Education pour tous et le Groupe de haut niveau, et la collaboration au niveau des pays dans le cadre de protocoles d'accord. En outre, l'UNESCO participe activement aux travaux sur l'Initiative des Nations Unies en faveur de l'éducation des filles dont l'UNICEF assure la coordination.
6. Compte tenu du bon fonctionnement de ces arrangements, mis au point et développés depuis la dernière réunion du Comité, le Conseil exécutif de l'UNESCO est invité à se demander dans quelle mesure le Comité n'aurait pas perdu de son utilité, puisque ces arrangements peuvent être considérés comme un moyen à la fois peu coûteux et plus efficace de suivre et de guider la coopération entre les deux organisations.

7. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 165 EX/8,
2. Rappelant les décisions 148 EX/7.1 et 154 EX/3.3.3 par lesquelles il a désigné des membres du Conseil exécutif pour siéger au Comité mixte UNESCO/UNICEF sur l'éducation,
3. Décide de désigner les Etats membres suivants du Conseil exécutif ...
4. Autorise le Comité à discuter de son avenir à sa huitième réunion compte tenu d'autres modalités efficaces de collaboration entre les deux organisations et de formuler des recommandations à ce sujet, sous réserve qu'une résolution analogue soit adoptée par le Conseil d'administration de l'UNICEF.

ANNEXE

Décision 131 EX/5.2.7 - Création d'un Comité mixte UNESCO/UNICEF chargé de formuler des recommandations en matière d'éducation (131 EX/39 et 131 EX/48)

Le Conseil exécutif,

1. Convaincu qu'étant donné la relation étroite qui existe entre l'UNESCO et l'UNICEF, des échanges de vues réguliers entre les deux Organisations à un niveau élevé, sur les stratégies, les méthodes et les nouveaux défis concernant des domaines d'intérêt mutuel seraient bénéfiques,
2. Ayant été informé de la résolution 1989/17 par laquelle le Conseil d'administration de l'UNICEF, à sa session de 1989, a demandé la création d'un comité mixte chargé de formuler des recommandations en matière d'éducation,
3. Estimant que les réunions de ce comité consultatif, si elles se tenaient tous les deux ans, de façon à coïncider avec les sessions du Conseil de l'une ou l'autre Organisation, n'auraient qu'un minimum d'incidences financières pour l'UNESCO,
4. Décide d'accepter l'invitation de l'UNICEF à créer un comité mixte UNESCO/UNICEF chargé de formuler des recommandations en matière d'éducation, dont le mandat figure dans l'annexe à la présente décision ;
5. Décide également de nommer, à sa 133e session, six membres pour siéger au Comité ;
6. Décide en outre de réexaminer au bout de deux ans les modalités de cette coopération à la lumière de l'expérience acquise.

Mandat du Comité mixte UNESCO/UNICEF chargé de formuler des recommandations en matière d'éducation

1. Le Comité se compose de 12 membres, soit 6 membres en exercice du Conseil exécutif de l'UNESCO et 6 du Conseil d'administration de l'UNICEF, désignés par leurs conseils respectifs.
2. Le Comité, dont les fonctions sont purement consultatives, travaille dans le cadre des orientations de politique éducative définies par la Conférence générale de l'UNESCO.
3. Les recommandations du Comité, qui doivent être adressées au Conseil exécutif de l'UNESCO et au Conseil d'administration de l'UNICEF, se référeront à des domaines d'action communs aux deux Organisations et attireront l'attention des deux Conseils sur les nouveaux défis et les tendances importantes observés dans les domaines en question.
4. Le Comité s'efforce, par ses recommandations, d'améliorer et de développer la coopération entre l'UNESCO et l'UNICEF.

5. Le Comité siège en réunion ordinaire tous les deux ans, de façon à ce que ses réunions coïncident avec des sessions du Conseil exécutif de l'UNESCO ou du Conseil d'administration de l'UNICEF ; il peut, dans l'intervalle, tenir des réunions extraordinaires en tant que de besoin. La première réunion ordinaire se tiendra en 1990.
6. Le Comité a un secrétariat mixte composé de membres du personnel de l'UNESCO et de l'UNICEF.
7. Les dépenses entraînées par les réunions du Comité sont partagées entre l'UNESCO et l'UNICEF.